



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

### Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire

## COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### Douzième session ordinaire

Rome, 19-23 octobre 2009

## ÉTAT DES NÉGOCIATIONS SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL RELATIF À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

### Table des matières

	Paragraphe
I. Introduction	1
II. Contexte	2-9
III. Orientations demandées	10

#### Annexe

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



## I. INTRODUCTION

1. Le présent document consiste en une brève introduction sur les négociations en cours sur le régime international relatif à l'accès et au partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il contient le texte rédigé à l'issue de la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (Groupe de travail) organisée à Paris (France) du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2009. Ce texte servira de base pour d'ultérieures négociations lors des prochaines réunions du Groupe de travail. En examinant les politiques et accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage de ces ressources, la Commission souhaitera peut-être se pencher sur le projet d'objectif, la portée et le texte opérationnel du projet de régime international.

## II. CONTEXTE

2. À sa cinquième réunion en 2000, la Conférence des Parties de la CDB a établi le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qu'elle a investi du mandat de rédiger des directives et de mettre au point des approches pour aider les Parties à appliquer les dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation mises au point par le Groupe de travail ont été adoptées en 2002 pour aider les Parties à l'heure d'établir des mesures administratives, législatives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages et/ou de négocier des accords contractuels relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage de celles-ci<sup>1</sup>.

3. Le Sommet mondial pour le développement durable a eu lieu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, après la sixième réunion de la Conférence des Parties. Le paragraphe 44 o) du Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet préconise *des mesures pour négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques*<sup>2</sup>.

4. Suite à l'appel à l'action lancé au Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Parties de la CDB a chargé le Groupe de travail d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant afin d'adopter un/des instrument(s) visant à mettre en œuvre efficacement les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention.

5. La huitième réunion de la Conférence des Parties a eu lieu en mars 2006 et le Groupe de travail y a été prié de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international et d'achever ce travail au plus tôt avant la tenue de la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010.

6. À sa neuvième réunion à Bonn, en mai 2008, la Conférence des Parties a réitéré l'instruction donnée au Groupe de travail d'achever l'élaboration et la négociation du régime international au plus tôt, avant la tenue de dixième réunion de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties a ensuite chargé le Groupe de travail de parachever le texte du régime international et de présenter, pour examen et adoption à la Conférence des Parties à sa dixième réunion, un/des instrument(s) ayant pour objet de donner suite aux dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et à ses trois objectifs, sans aucunement préjuger de l'éventuel résultat ni exclure un quelconque résultat quant à la nature de cet/ces instrument(s).

7. La Conférence des Parties a par ailleurs décidé que le Groupe de travail devrait se réunir trois fois avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. La septième réunion du Groupe

---

<sup>1</sup> <http://www.cbd.int/abs/bonn.shtml>

<sup>2</sup> [http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD\\_POI\\_PD/English/WSSD\\_PlanImpl.pdf](http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/WSSD_PlanImpl.pdf)

de travail a eu lieu à Paris (France) du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2009. Le Groupe de travail s'est penché sur l'objectif, le champ d'application, la conformité, le partage juste et équitable des avantages et l'accès, et il a entamé des négociations sur le texte opérationnel concernant ces questions. Le texte contenant le résultat de la réunion sur ces questions figure à l'annexe à ce document<sup>3</sup>. Il constituera la base d'ultérieures négociations. La huitième réunion du Groupe de travail aura lieu en novembre 2009, et la neuvième réunion en mars 2009.

8. Le texte se réfère spécifiquement aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la section II, paragraphes 3 d); 5; 5.1; 5.2; 5.3; 6 et section III. C. 3, paragraphe g. Le paragraphe 6 de la section II se réfère à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans son paragraphe 3 k), l'option 1 de la section III. A. 3 se réfère aux avantages en matière de sécurité des moyens de subsistance et alimentaire.

### **III. ORIENTATIONS DEMANDÉES**

9. La Commission est invitée à se pencher sur l'actuel projet de texte de régime international, en particulier sur les passages se référant spécifiquement aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'heure d'examiner les accords et les politiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant.

---

<sup>3</sup> Le rapport dans sa version intégrale est consultable sur le site web de Convention sur la diversité biologique (CDB) à l'adresse suivante: <http://www.cbd.int/wgabs7/doc/>.

## ANNEXE\*

**RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES <sup>4/ 5/</sup>****I. OBJECTIF**

Le régime international d'accès et de partage des avantages a pour objectif de mettre en œuvre avec efficacité les dispositions des articles [1,] [3,] 8 j), 15, [16 et 19.2] de la Convention sur la diversité biologique et de poursuivre ses trois objectifs en:

- [[Facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] [approprié] aux [ressources biologiques] ressources génétiques, [leurs dérivés] [et produits] [contenant du matériel génétique] [au moyen d'un cadre de réglementation transparent]; [à des fins écologiques reconnaissant le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et que l'autorité de déterminer l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est assujetti aux lois du pays];]
- Garantissant [l'établissement de conditions de validation pour] le partage efficace, juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources biologiques] ressources génétiques, [leurs dérivés] [et produits] et les connaissances traditionnelles associées;
- [Prévenant l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des [ressources biologiques] ressources génétiques, [de leurs dérivés] et/ou des connaissances traditionnelles associées;]
- [Assurant [appuyant] le respect [du régime international et] [des lois et exigences nationales] [dans les pays utilisateurs] [des cadres de réglementation nationaux sur l'accès et le partage des avantages [dans les pays fournisseurs]], y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord [du pays [d'origine] fournissant ces ressources ou de la Partie ayant acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique];]

[en tenant compte [[des tous les droits sur ces ressources] [des droits souverains des États sur leurs ressources naturelles], y compris les droits des communautés autochtones et locales, [selon les lois nationales] [et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [, s'il y a lieu]].

**II. PORTÉE**

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique [à toutes les] [aux] [ressources biologiques,] ressources génétiques, [y compris les virus et autres organismes pathogènes [ou potentiellement pathogènes] et séquences génétiques, indépendamment de leur origine] [dérivés,] [produits] [avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques [qui leur sont] [associées] [couvertes par la Convention sur la diversité biologique] [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière] [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique] [sous réserve des [et en solidarité des] autres obligations internationales [pertinentes] [et sous réserve des autres

\* Le texte suivant est extrait du document UNEP/CBD/WG-ABS/7/8. Ce document est consultable à l'adresse suivante: <http://www.cbd.int/doc/?meeting=abswg-07>

<sup>4/</sup> A toutes fins utiles, les titres de l'annexe I de la décision IX/12 reproduits dans le présent document ont été ombrés dans ce document.

<sup>5/</sup> Toute référence faite dans ce texte au régime international d'accès et de partage des avantages ne porte aucunement atteinte à la nature du régime international.

obligations internationales]. [Le régime international s'applique également aux ressources génétiques d'espèces migratoires qui se trouvent sur les territoires des Parties pour des raisons naturelles.]

2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique:

(a) Aux avantages [y compris l'accès au [financement] et le transfert de technologie,] découlant de l'utilisation commerciale et autre] [des] [ressources biologiques] [dérivés] [produits] [ressources génétiques acquises après] [et les connaissances traditionnelles associées] [la date effective de] [l'entrée en vigueur] du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

(b) Aux avantages permanents [et aux avantages découlant de nouvelles utilisations commerciales et autres des ressources génétiques, [ressources biologiques], [produits] [et dérivés] et connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.] découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation faites avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]

(c) À tous les droits de propriété intellectuelle associés à la recherche et à la technologie découlant de l'utilisation de toutes les ressources génétiques, [ressources biologiques], [leurs dérivés], [produits] et connaissances traditionnelles associées de communautés autochtones et locales]]

3. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages ne s'applique pas:

a) [Aux ressources génétiques humaines;]

b) [[Aux ressources biologiques], ressources génétiques [dérivés] [et produits] acquis[es] [avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [pour une Partie]] [ou avant l'entrée en vigueur du régime international];] [étant entendu que toute obligation supplémentaire en vertu du régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas rétroactivement.]]

c) [[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques [et/ou leurs dérivés]] [et produits] qu'une Partie décide d'offrir ou de conserver sans exigences pour l'accès et/ou le partage des avantages, en autant que les droits de cette Partie sur ces ressources biologiques, ressources génétiques [et/ou dérivés]] [et produits] sont entièrement respectés]

d) [[Aux espèces] [Aux espèces cultivées] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

[Aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues en vertu du système multilatéral créé dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'une Partie contractante au Traité a désignées comme étant subordonnées à l'accord type de transfert de matériel en vertu du Traité. Aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture transférées par un centre international de recherche agricole ou autre institution internationale dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel, conformément aux accords entre l'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le centre international de recherche agricole et autres institutions internationales.]

e) [[[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques, [dérivés] [produits] y compris] les ressources génétiques marines situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale;]

f) [[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques [dérivés] [produits] situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique[, qui est la zone située au sud du 60° parallèle sud][ou la zone relevant de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique];]

g) [Aux produits de base commercialisés;]

h) [À l'échange de ressources génétiques [leurs dérivés] [les ressources biologiques qui les contiennent], [produits] ou les connaissances traditionnelles associées entre les communautés autochtones et locales aux fins de consommation personnelle, conformément à leurs pratiques coutumières.]

i) [Aux utilisations particulières de pathogènes.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] [les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].] [Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas lorsque [l'organe directeur du régime international le détermine,] d'autres régimes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés s'appliquent.] [Rien dans le régime international n'empêche l'élaboration, la reconnaissance et l'arrangement d'accords intergouvernementaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, [qui, selon la décision de l'organe directeur du régime international,] [réalise] qui réalisent les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et sont conformes aux dispositions du régime international.]

[OU]

[Le régime international d'accès et de partage des avantages et [autres] traités internationaux pertinents [doivent] [devraient] être [interprétés et appliqués] en accord [et d'une manière solidaire]. Une attention particulière devrait être accordée aux [autres] accords multilatéraux intergouvernementaux lors de la mise en œuvre et du développement plus poussé du régime international, plus particulièrement en ce qui a trait à l'accès aux [ressources biologiques] ressources génétiques [dérivés] [produits] et connaissances traditionnelles associées [d'une façon qui ne vient pas contrecarrer les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du régime international].]

[OU]

[Le régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] [être interprété et appliqué] en accord [et en solidarité] avec [d'autres] [les] traités internationaux sur l'accès et le partage des avantages pertinents.]

5. [Le présent régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] [être interprété et appliqué] en accord [et en solidarité] avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [afin d'assurer] leur application effective, adéquate et cohérente.

5.1 [[Les Parties] reconnaissent que le système multilatéral créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [régit] [réglemente] les arrangements d'accès et de partage des avantages pour les cultures spécifiées dans le champ d'application du système multilatéral, conformément aux décisions prises par l'organe directeur de ce traité.]

5.2 Le présent régime international [doit] [devrait] consolider le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'accroître la coopération qui a été prévue dans le traité international.

5.3 [[Les Parties] réaffirment que les ressources [[génétiques qui figurent à l'annexe I du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

utilisées à des fins autres que les fins réglementées par le système multilatéral dudit traité, sont régies par les mesures législatives, administratives ou de politique nationales.]]

6. [Le régime international d'accès et de partage des avantages sera appliqué en accord avec les [travaux pertinents des autres organisations et] traités [et non en dédoublement de ceux-ci], [y compris, entre autres, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CRGAA), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [et l'Organisation internationale du travail (OIT)]].]

### III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

#### A. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

##### 1) Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages <sup>6/</sup>

[Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux ressources génétiques ait été accordé {paragraphe du préambule}]

[Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention soumet l'accès aux ressources génétiques au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie {paragraphe du préambule}]

[Rappelant, en outre, que le paragraphe 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour que l'accès, lorsqu'il est accordé, soit régi par des conditions convenues d'un commun accord {paragraphe du préambule}]

[1. a) [Les Parties qui exigent] Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées], s'il y lieu, [doit] [devrait] être obtenu [selon les critères d'accès et de partage des avantages de] [de] [la Partie] [pays d'origine ou Partie ayant acquis les ressources génétiques [leurs dérivés][ et produits] [conformément à la Convention] qui fournit les ressources, [les dérivés][ et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles en question], [par l'entremise de ses autorités nationales compétentes], [définies dans {...}]], à moins de décision contraire de la Partie.

[b) Les utilisateurs qui désirent obtenir l'accès aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et/ou locales qui détiennent ces connaissances, ces innovations et ces pratiques, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la Diversité biologique et aux lois nationales [, réglementations et/ou critères] du pays où se situent ces communautés [autochtones et locales] [droit international, [protocoles des communautés autochtones et locales] protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] [Ce consentement doit également être obtenu en ce qui concerne le droit des peuples autochtones et des communautés locales aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits.]]

[c) [[Les Parties peuvent prévoir dans leurs lois et réglementations nationales que] [Le consentement préalable donné en connaissance de cause [doit] [devrait] porter sur les utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] particuliers [particulières] pour lesquels [lesquelles] l'accès a été accordé [à des conditions convenues d'un commun accord]. [Les Parties

<sup>6/</sup> Il y a aussi une section sur les liens à l'accès et au partage juste et équitable des avantages à la section III.B.1.2 de l'annexe I à la décision IX/12.



qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] stipuler clairement les utilisations permises.] [Les utilisations permises [doivent] [devraient] être clairement indiquées et le consentement préalable donné en connaissance de cause [doit] [devrait] être requis pour tout changement dans l'utilisation ou pour les utilisations imprévues [non couvertes dans les conditions convenues d'un commun accord].

d) Les exigences particulières de la recherche taxonomique et systématique précisées dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale [doivent] [devraient] entrer en ligne de compte.]

2. Les Parties [qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] prévoir des mesures [pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs] à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] dans leurs conditions convenues d'un commun accord [s'il y a lieu], tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] a été accordé.]

3. Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires [s'il y a lieu] afin d'assurer le partage juste et équitable des résultats des recherches et du développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] avec [la Partie contractante] [et/ou les peuples autochtones et les communautés locales] [fournissant les ressources en question [, leurs dérivés][ et produits] [le pays d'origine ou la Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. [Ce partage [doit] [devrait] faire l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause] par [la Partie contractante] [et/ou les peuples autochtones et les communautés locales] [fournissant lesdites ressources] [, leurs dérivés][ et produits] [pays d'origine ou Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention], à moins que cette Partie n'en décide autrement, en vertu de conditions convenues d'un commun accord.

4. Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] [pourraient] prendre les mesures suivantes:

[a) Établir des mécanismes pour fournir de l'information aux utilisateurs potentiels concernant [leurs] [toute] obligation[s] relative[s] à l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] [relevant des compétences de la Partie en question];]

[b) Mettre en place des règlements obligeant les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à respecter les lois nationales [à l'intérieur] du pays/pays d'origine [ou, s'il convient] [les protocoles et les lois coutumiers pertinents des peuples autochtones et des communautés locales] et les conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé, dont l'obligation de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation desdites ressources [, de leurs dérivés][ et produits].]

## **2) Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord**

[*Rappelant, en outre, que le paragraphe 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour que l'accès accordé soit régi par des conditions convenues d'un commun accord {paragraphe du préambule}*]

[*Rappelant, par surcroît, que conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale et*

autres utilisations des ressources génétiques doit s'effectuer selon des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur {*paragraphe du préambule*}

[*Reconnaissant* que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et non monétaires {*paragraphe du préambule*}]

1. [Toutes les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] stipuler, [dans leurs mesures législatives nationales], les mesures à prendre pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, des dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées. [Ces mesures [doivent] [devraient] être incorporées aux conditions convenues d'un commun accord et au consentement préalable donné en connaissance de cause.] [Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs à prévoir, dans leurs conditions convenues d'un commun accord, s'il y a lieu, des dispositions sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits], tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [leurs dérivés][ et produits] a été accordé.] [Conformément au paragraphe 7 de l'article 15, [toutes les Parties contractantes] [les Parties contractantes] [doivent] [devraient] prendre des mesures [législatives, administratives ou de politique] [selon le cas, dans le but d'assurer d'une manière juste et équitable] [pour assurer le partage juste et équitable] des avantages découlant de l'utilisation commerciale et des autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] avec le pays d'origine [la Partie qui fournit les ressources]. [Ce partage doit se faire] selon des conditions convenues d'un commun accord.]

[2. Les conditions du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] être précisées dans des conditions convenues d'un commun accord [, conformément aux lois nationales] [, les protocoles communautaires et les lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales]:

[a) par les communautés autochtones ou locales et les utilisateurs, ou b) par les utilisateurs et l'autorité nationale du pays fournisseur, selon les lois nationales, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées].]

3. Les Parties [qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [assurer] [encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à envisager ce qui suit lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord]:

[a) D'inclure, dans ces conditions, des dispositions [modèles], l'utilisation des inventaires/catalogues d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et les avantages monétaires et non monétaires connexes développés conformément à {...};]

b) De partager les résultats de la recherche et du développement;

c) L'accès aux technologies fondées sur l'utilisation de ces ressources et le transfert de ces technologies;

d) La participation efficace [des fournisseurs] [du pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] aux activités de recherche et/ou

le fait de faciliter le développement conjoint d'activités de recherche par le [fournisseur] [pays d'origine] et l'utilisateur;

(e) Les Lignes directrices de Bonn].

[4. Les conditions convenues d'un commun accord [doivent] [devraient] être développées en tenant compte des éléments du paragraphe 44 des Lignes directrices de Bonn.]

[5. Le partage des avantages se fera en vertu de conditions convenues d'un commun accord. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent tenir compte, entre autres, de la durée, de la quantité, des conditions et autres caractéristiques de ce partage des avantages conformément aux lois nationales en vigueur. Cependant, l'existence des conditions convenues d'un commun accord ne doit pas justifier le refus ou la non-reconnaissance du partage des avantages. Le cas échéant, les Parties favoriseront la conclusion d'un accord entre les parties en désaccord. Si l'utilisateur refuse de conclure un accord, ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre, les autorités nationales compétentes des Parties contractantes dans lesquelles la plainte est portée devront prendre une décision et l'exécuter. La décision tiendra compte des droits et des intérêts légitimes des deux parties et sera rendue dans un délai opportun, en bonne et due forme, sera transparente et non discriminatoire, et sera rendue publique.]

### **3) Avantages monétaires et non monétaires**

[Reconnaissant que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut comprendre des avantages monétaires et non monétaires {paragraphe du préambule}]

1. [Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [encourager] [s'assurer que] le partage des avantages s'applique, dans la mesure du possible, [à tous les types d'utilisations des] [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées.]

2. [Le régime international d'accès et de partage des avantages comprendra une liste indicative des conditions convenues d'un commun accord.] Les conditions convenues d'un commun accord [peuvent] [doivent] [devraient] préciser le type d'avantages monétaires et non monétaires à partager dans le cadre de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées.

3. [Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour partager les avantages de la recherche et de la technologie liés à la conservation et l'utilisation durable, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées.]

[4. Les Parties [doivent] [devraient] mettre sur pied un mécanisme financier pour le régime international d'accès et de partage des avantages comprenant un fonds d'affectation spéciale pour les dispositions sur le partage des avantages.]

#### **Version 1**

3. Les avantages partagés [doivent] [devraient] être monétaires [, y compris, entre autres l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn] et/ou non monétaires. Les avantages monétaires [peuvent] [doivent] [devraient] comprendre, entre autres:

- a) Les droits d'accès/droits par échantillon;
- b) Le paiement forfaitaire unique;
- c) Le paiement d'étape;
- d) Le paiement de redevances;

- e) Les droits de licence en cas de commercialisation;
  - f) Le financement de la recherche; et
  - g) Les investissements dans des coentreprises.
4. Les avantages non monétaires [peuvent] [doivent] [devraient] comprendre, entre autres]:
- a) Le partage des résultats de la recherche et du développement;
  - b) La participation au développement du produit;
  - c) La collaboration, la coopération et la contribution à l'éducation et à la formation;
  - d) [Le transfert au fournisseur des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, de la technologie développée à partir de ces ressources [, leurs dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont la biotechnologie ou la technologie d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à des conditions justes et des plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles convenues d'un commun accord;]
  - e) [Le renforcement des capacités afin de favoriser le transfert efficace de la technologie aux Parties qui sont des pays en développement et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, et le développement de la technologie dans le pays d'origine qui fournit les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits]; ainsi que la contribution aux capacités des communautés autochtones et locales à conserver et à utiliser les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] de façon durable;]
  - f) Le renforcement des capacités des institutions;
  - g) Les ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités d'administration et d'application de la réglementation sur l'accès;
  - h) La formation relative aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] avec la pleine participation des Parties fournissant ces ressources et dans ces pays, si possible;
  - i) L'accès à l'information scientifique d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
  - j) Les contributions à l'économie locale;
  - k) Les avantages liés à la sécurité des aliments et à la subsistance;
  - l) La propriété conjointe des droits de propriété intellectuelle pertinents.

### **Version 2**

3. Les avantages à partager peuvent comprendre, entre autres:
- a) Les avantages monétaires et non monétaires figurant à l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn;
  - b) Des avantages non monétaires, conformément aux articles 15 6), 16 3), 16 4) et 19 de la Convention.

#### **4) Accès à la technologie et transfert technologique**

##### **[Version 1**

1. Toutes les Parties qui développent des technologies utilisant des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, des dérivés][ et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées] [doivent] [devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique [afin que le secteur privé facilite] [selon le cas afin de] [afin de faciliter] l'accès [, le développement conjoint] et le transfert des technologies aux pays en développement [d'où proviennent ces ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [et/ou ces connaissances traditionnelles associées], selon des conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 16 de la Convention.]

2. [Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] faciliter l'accès aux technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable et le transfert de celles-ci, ou utiliser les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à toutes les autres Parties contractantes à la Convention, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits].]

##### **[Version 2**

Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [encourager] [faire en sorte que] [les fournisseurs] [les pays d'origine et les pays qui fournissent la ressource en vertu de la Convention] et les utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à [tenir compte de] [assurer] l'accès et le transfert de la technologie fondée sur ces ressources lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.]

#### **5) Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord**

[Les Parties [doivent] [devraient] établir des mesures qui tiennent compte du paragraphe 7 de l'article 15, des paragraphes 3 et 4 de l'article 16, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant des résultats de la recherche et du développement, notamment en facilitant l'accès aux résultats de ces activités de recherche et développement et en accordant l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, et au moyen d'autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [,leurs dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées [, y compris la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, à des conditions de faveur et préférentielles pour les pays en développement], en tenant compte du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et en respectant les lois nationales du pays d'origine de ces ressources ou des Parties ayant acquis ces ressources conformément à la Convention.]

2. Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à prévoir le partage des résultats de la recherche et du développement lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.

#### **6) Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche**

1. Les Parties [doivent] [devraient] accepter de renforcer les capacités de recherche et assurer la participation efficace des contreparties nationales, en tenant compte des besoins

particuliers des Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés parmi eux, les petits États insulaires et les pays à économie en transition.]

[2. Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [assurer que] [encourager les [fournisseurs] [pays d'origine] et les utilisateurs à [tenir compte] [envisager] la participation efficace des [fournisseurs] [pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [aux activités de recherche et/ou à faciliter le développement conjoint d'activités de recherche par [le fournisseur] [le pays d'origine] et l'utilisateur, lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.]

[3. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour assurer que le secteur privé facilite le développement conjoint de technologies d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilise les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] au profit des institutions gouvernementales et du secteur privé des pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention.]

[4. Conformément à l'article 18 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] encourager la mise sur pied de programmes conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies d'intérêt pour les objectifs de la Convention.]

## **7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations**

[Reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques {paragraphe du préambule}]

1. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures telles que celles-ci:

a) Mettre l'information à la disposition des utilisateurs et [des fournisseurs] [pays d'origine ou Parties ayant acquis les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] conformément à la Convention] dans les meilleurs délais possibles par le biais du correspondant désigné pour l'accès et le partage des avantages [.] [;] Cette information comprendrait des dispositions [modèles] et les inventaires pertinents développés conformément à {...} [en vertu du Régime international d'accès et de partage des avantages];]

b) [Autoriser l'engagement entre] [Établir des modalités de consultation avec] les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits];

c) Soutenir la capacité des [fournisseurs] [pays d'origine ou des communautés autochtones et locales] et [, s'il y a lieu,] des utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à négocier des conditions convenues d'un commun accord [, un consentement préalable donné en connaissance de cause et des dispositions contractuelles [, selon qu'il convient].

[2. Les Parties contractantes [fournissant les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et autres Parties ayant acquis des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] conformément à la Convention [doivent] [devraient] [peuvent]:]

[a) Prendre des mesures pour assurer la participation convenable des peuples autochtones et des communautés locales aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] auxquels

l'accès a été accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits];

[b) Établir des mécanismes pour assurer que les décisions sont mises à la disposition des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernés;]

[c) La participation effective des communautés autochtones et locales doit être encouragée en:

- i) Fournissant de l'information portant particulièrement sur les conseils scientifiques et légaux, afin qu'ils puissent participer efficacement;
- ii) Fournissant un soutien pour le renforcement des capacités, afin qu'ils s'engagent activement dans les différentes étapes des dispositions sur l'accès et le partage des avantages telles que le développement et l'application des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements contractuels.]

### **8) Sensibilisation <sup>7/</sup>**

Les Parties [doivent] [devraient] prendre les mesures [suivantes] pour hausser le niveau de sensibilisation aux questions entourant l'accès et le partage des avantages [en appui aux mesures de conformité [obligatoires] [volontaires] pour [assurer] [promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient comprendre, [entre autres]:

- a) La mise à disposition d'information à jour sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, plus particulièrement les lois, les politiques et les procédures nationales;
- b) Des mesures pour promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages [, notamment la promotion d'une compréhension accrue du public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiratage, de même que la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones et locales à la diversité biologique et les avantages découlant de cette contribution];
- c) L'organisation des réunions de parties prenantes;
- d) La création et le maintien d'un bureau d'aide pour les parties prenantes;
- e) La diffusion d'information par le biais [d'un site Web spécialisé] [d'un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages] [et de copies papier];
- f) La promotion de codes de conduite [et d'outils de pratiques exemplaires] en consultation avec les parties prenantes;
- g) La promotion d'échanges régionaux sur les expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

[h) La communication, l'éducation et la sensibilisation aux questions portant sur l'accès et le partage des avantages, d'intérêt pour les secteurs concernés et les parties prenantes;]

[2. La sensibilisation, ou l'absence d'effort à cet égard, par les Parties et les utilisateurs ne [doit] [devrait] pas être une condition préalable à la mise en œuvre des dispositions sur le partage des avantages.]

### **9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles**

[1. Les éléments du régime international d'accès et de partage des avantages [doivent] [devraient] être développés et mis en œuvre conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique:

- a) Les Parties [peuvent] [doivent] [devraient] [, en consultation avec les communautés autochtones et locales concernées] prévoir le développement, l'adoption et/ou la

<sup>7/</sup> Il existe aussi une section sur la sensibilisation à la section III.C.1.1 a) de l'annexe I à la décision IX/12.

reconnaissance, selon qu'il convient, de [protocoles communautaires et/ou autres] systèmes sui generis pour la [protection] [et/ou la promotion] des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits];

b) Les Parties [doivent] [devraient] [respecter] reconnaître et protéger les droits des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques, et assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits], conformément aux lois [réglementations et critères] [nationaux] [nationales] des pays où ces communautés sont situées;

c) [Les utilisateurs [doivent] [devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et leurs dérivés, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et aux lois nationales du pays où ces communautés sont situées [lorsque l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] est demandé].]

[2. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] [assurer] [encourager] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques [associées aux [ressources génétiques] des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Les avantages dont il est question ici consistent en des [avantages pour l'humanité en général et] des avantages pour les communautés autochtones et locales en particulier:

*a) Avantages pour l'humanité:*

[Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient]:

a) Promouvoir l'application des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales à plus grande échelle, avec leur approbation et leur participation [volontaire], conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique;

b) Favoriser l'usage coutumier des ressources biologiques dans le respect des pratiques coutumières traditionnelles compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 10 c) de la Convention sur la diversité biologique;

[c) Tenir compte des coutumes, des processus décisionnels et des systèmes intégrant des communautés autochtones et locales dans les processus pour obtenir l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées, et dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord;]

c) Encourager et développer des méthodes de collaboration au développement et à l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles pour l'avancement des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en formant le personnel et en fournissant l'expertise des représentants des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 18.4 de la Convention sur la diversité biologique.]

*[b) Avantages pour les communautés autochtones et locales:*

Les Parties contractantes [doivent] [devraient] [assurer] [encourager] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques, et de leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] avec les communautés autochtones et locales auxquels ils appartiennent. Ces avantages [doivent] [devraient] être fondés sur des conditions convenues d'un commun accord avec les



communautés autochtones et locales et peuvent comprendre, entre autres, les avantages monétaires et non monétaires précisés à l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn.]]

[3. Les peuples autochtones et les communautés locales [doivent] [devraient] être consultés par les autorités nationales concernées, et leurs points de vue doivent entrer en ligne de compte lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] auxquels l'accès est accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits], plus particulièrement dans les situations suivantes:

- a) Dans la détermination de l'accès et du consentement préalable donné en connaissance de cause, lors de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et dans le partage des avantages;
- b) Dans l'élaboration d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages;
- c) Lorsque des mécanismes de consultation appropriés tels que les comités consultatifs nationaux formés de représentants des parties prenantes concernées [doivent] [devraient] être établis;
- d) Lors de la communication d'information afin qu'ils puissent participer efficacement;
- e) Lors du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales et de l'approbation et de la participation des détenteurs de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques, conformément à leurs pratiques traditionnelles et les politiques nationales d'accès, ainsi qu'aux lois nationales;
- f) Lorsque la documentation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques [doit] [devrait] être soumise au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales;
- g) Lors du soutien au renforcement des capacités, afin qu'ils puissent participer activement aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, par exemple le développement et la mise en œuvre de conditions convenues d'un commun accord et de dispositions contractuelles.]

[4. Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et les Parties ayant acquis les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] conformément à la Convention [doivent] [devraient]:

- a) Prendre des mesures pour assurer la participation appropriée des peuples autochtones et des communautés locales aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] auxquels l'accès est accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits];
- b) Établir des mécanismes pour assurer que les décisions sont mises à la disposition des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernés.]

[5. Les Parties fournissent une orientation, une représentation juridique, une surveillance, de l'information et une assistance opportunes dans les consentements donnés en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et légales à la demande des communautés autochtones et locales qui demandent la reconnaissance et/ou l'application de leurs droits.]

**10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les Objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale**

Les Parties [doivent] [devraient] encourager les utilisateurs et leurs fournisseurs à élaborer des conditions convenues d'un commun accord dans lesquelles les avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] sont destinés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux objectifs mis de l'avant à l'article 1 de la Convention sur la diversité biologique [et] à contribuer au[x] [stratégies] [nationales] de développement [socioéconomique] durable.

**11) Élaboration des conditions et normes minimales internationales**

[1. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour fixer des conditions et des normes minimums pour assurer un partage juste et équitable des résultats de recherche et des avantages découlant de toutes les utilisations commerciales et autres des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées, selon les conditions convenues d'un commun accord.]

[2.<sup>8/</sup> La définition de « partage juste et équitable des avantages » est non exhaustive et inclusive, mais elle [doit] [devrait] comprendre les conditions minimum suivantes. Le partage juste et équitable des avantages [doit] [devrait]:

- a) Contribuer à améliorer la situation des Parties/pays moins puissants dans tous les aspects de la relation de partage, notamment en facilitant:
  - i) Un accès égal à l'information;
  - ii) La participation efficace de toutes les parties prenantes;
  - iii) Le renforcement des capacités;
  - iv) L'accès préférentiel aux marchés, à la nouvelle technologie et aux produits;
- b) Contribuer aux deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la constituent, ou au moins ne pas les neutraliser;
- c) Ne pas contrecarrer les modes existants de partage juste et équitable des ressources, y compris les mécanismes coutumiers de partage des avantages;
- d) Respecter les valeurs et les systèmes juridiques des autres cultures, y compris les lois et les pratiques coutumières et les mécanismes de propriété intellectuelle autochtone;
- e) Permettre la participation démocratique et utile de toutes les parties prenantes, y compris les parties prenantes locales, aux décisions de politique et à la négociation de contrats;
- f) Assurer suffisamment de transparence pour que toutes les Parties comprennent le processus aussi bien les unes que les autres, surtout les communautés autochtones et locales, et aient le temps et la possibilité de prendre une décision éclairée (consentement préalable efficace donné en connaissance de cause);

---

<sup>8/</sup> L'emplacement des paragraphes de ce texte nécessite un examen plus poussé.

g) Inclure des dispositions permettant aux tierces parties indépendantes d'examiner la situation afin d'assurer que toutes les transactions fassent l'objet de conditions convenues d'un commun accord et soient précédées du consentement préalable donné en connaissance de cause;

h) Prévoir l'identification de l'origine des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et des connaissances traditionnelles associées;

i) Mettre l'information sur les conditions convenues à la disposition du grand public.]

#### **12) Partage des avantages à toutes les fins**

[Le régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] prévoir des mesures et des principes de partage des avantages pour toutes les utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits].

#### **13) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse ou dans des situations transfrontières**

[1. [Les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] auxquels l'accès a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, [doivent] [devraient] faire l'objet d'un accord sur l'accès et le partage des avantages avec les pays fournisseurs et tous les avantages permanents découlant de ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] seront partagés de façon juste et équitable avec les pays d'origine. Un système de partage multilatéral des avantages [doit] [devrait] être mis sur pied pour les cas où l'origine des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] est méconnue.]

[2. Les Parties contractantes qui partagent des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] [doivent] [devraient] conclure un accord de partage multilatéral contenant des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] traversant la frontière.]

[3. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] faciliter la participation des différentes communautés autochtones et locales de leur pays et des pays avoisinants qui partagent les mêmes connaissances, les mêmes innovations et les mêmes pratiques aux négociations des accords sur l'accès et le partage des avantages pertinents et favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de ces accords parmi ces communautés autochtones et locales.]

#### **14) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières**

[Les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles l'accès a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique [doivent] [devraient] faire l'objet d'un accord sur l'accès et le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales concernées, et les avantages permanents qui découlent de ces connaissances, ces innovations et ces pratiques [doivent] [devraient] être partagés de façon juste et équitable avec les communautés autochtones et locales concernées. Un fonds d'affectation spéciale [doit] [devrait] être créé pour les cas où l'origine des connaissances, innovations et pratiques est méconnue, et celui-ci [doit] [devrait] être administré par des représentants des communautés autochtones et locales, qui s'assureront que le fonds est utilisé pour l'avancement des droits des communautés autochtones et locales].

**15) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel <sup>9</sup>**

**[Version 1**

En plus de [promouvoir] [assurer] des mesures de conformité [exécutoires], les Parties:

- a) En consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs clés, élaboreront des menus sectoriels de dispositions [modèles] pour les contrats;
- b) Encourageront les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser ces menus sectoriels de dispositions [modèles] lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord.]

**[Version 2**

*[Soulignant le fait que les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques profitent de l'existence de dispositions modèles aux fins d'intégration possible dans les accords sur le transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations types de ressources génétiques, car l'intégration de ces dispositions et de ces inventaires confirmera la certitude juridique, pourrait réduire les coûts de transaction et contribuera à l'établissement d'une situation d'équité pour le fournisseur et l'utilisateur lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord {paragraphe du préambule}]*

1. [En plus de [promouvoir] [assurer] des mesures de conformité [exécutoires], les Parties [doivent] [devraient] [prendre des mesures pour] encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] à envisager ce qui suit lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord:

- a) D'inclure dans ces conditions, des dispositions [modèles] élaborées en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessous [, selon qu'il convient];
- b) Des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et des avantages monétaires et non monétaires connexes.

2. [Les Parties [doivent] [devraient] [envisager] [songer à créer][, d'une manière collective,] [selon qu'il convient] une procédure [nationale] de développement de [menus] dispositions [sectorielles] [modèles] [et d'inventaires/catalogues] d'utilisations types de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et des avantages monétaires et non monétaires connexes, afin d'améliorer la certitude juridique, de réduire le coût de transaction et de promouvoir l'égalité des négociations de conditions convenues d'un commun accord. La procédure [doit] [devrait] [peut] [Dans ce contexte, elles doivent]:

[a) Identifier les secteurs [notamment ceux] pour lesquels des dispositions [modèles] et des inventaires/catalogues des utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et des avantages connexes doivent être élaborés [en collaboration avec des organisations sectorielles internationales déterminantes et les utilisateurs et fournisseurs concernés] [et intégrer les pratiques exemplaires]];

b) Identifier les points sur lesquels les dispositions [modèles] [doivent] [peuvent] porter [en tenant compte des éléments communs et des particularités des différents secteurs];

c) Contenir des règles claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] examiner et [adopter] [collectivement] [, s'il y a lieu,] des recommandations [proposer, au centre d'échange, une compilation de menus]

<sup>9</sup> Il y a aussi des sections sur les menus sectoriels de dispositions modèles dans la section III.C.2.1.b et la section III.E.1.5 de l'annexe I à la décision IX/12.

de dispositions [modèles] et [inventaires/catalogues d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits]. Elles [doivent] [devraient] [peuvent] examiner régulièrement et mettre à jour, s'il y a lieu, ces dispositions [modèles] [et inventaires/catalogues des] utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits].]

[4. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager l'utilisation des dispositions [modèles] de l'annexe {...} au régime international sur l'accès et le partage des avantages à intégrer aux conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, pour les trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] suivantes:

- a) La recherche non destinée à des fins commerciales;
- b) La recherche et le développement à des fins commerciales;
- c) La commercialisation.

[5. Les indicateurs d'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][ et produits] sont précisés à l'annexe {...} au régime international d'accès et de partage des avantages.]

## **16) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation**

[Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation {paragraphe du préambule}]

### **B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES <sup>10/</sup>**

#### **1) Reconnaissance des droits souverains et du pouvoir des Parties de déterminer l'accès**

[Rappelant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {paragraphe du préambule}]

[Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {paragraphe du préambule}]

[Rappelant en outre que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf décision contraire de cette Partie, et, dans ce contexte, reconnaissant que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique {paragraphe du préambule}]

[1. Les Parties contractantes ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] appartient aux gouvernements nationaux. [Lorsque l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes

<sup>10/</sup> Ce titre s'applique sans préjudice du champ d'application éventuel du Régime international d'accès et de partage des avantages.

de vie traditionnels], les communautés autochtones et locales concernées [ont][devraient avoir] leur mot à dire dans la détermination de l'accès [, conformément à la législation nationale].]

[2. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées [est][devrait être] subordonné au consentement préalable libre et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.][L'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales [est][devrait être] subordonné à leur consentement préalable en connaissance de cause.]

[3. Chaque Partie [adopte][devrait adopter] des règles afin d'assurer un accès facilité aux ressources génétiques.]

[4. Chaque Partie [désigne][devrait désigner], pour l'accès et le partage des avantages, un correspondant national, qui [sera chargé][devrait être chargé] d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Le correspondant national [informe][devrait informer] les demandeurs d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] des procédures applicables, y compris les procédures relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages. [Il [les informe][devrait les informer] également [de tous les][des] droits][rendre disponibles, selon qu'il convient, des informations] concernant les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées.]]

[5. Chaque Partie [qui exige l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause avant d'autoriser l'accès à ses [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits]] [désigne] [devrait désigner] également, selon qu'il convient, une ou plusieurs autorités nationales compétentes, qui [seront][devraient être] chargées de gérer et d'instruire les demandes d'accès, y compris les conditions convenues d'un commun accord et les mécanismes de partage des avantages. [Une Partie [peut désigner][désigne][devrait désigner] une seule entité pour remplir les fonctions du correspondant et de l'autorité nationale compétente.]]

[6. Chaque Partie [notifie][devrait notifier] au Secrétariat, au plus tard à la date [effective][d'entrée en vigueur] du présent Régime international d'accès et de partage des avantages, les noms et adresses du correspondant et de l'autorité [nationale compétente] ou des autorités [nationales] compétentes.] <sup>11/ 12/</sup>

## **2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages <sup>13/</sup>**

[*Reconnaissant* que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant* que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant également* que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention dispose que les Parties contractantes prennent des mesures pour s'assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord {*Paragraphe du préambule*}]

<sup>11/</sup> L'emplacement des paragraphes 4 à 6 nécessite un examen plus poussé.

<sup>12/</sup> On trouve également une section sur les autorités nationales compétentes traitées dans les paragraphes 4 à 6 ci-dessus dans la section III.C.1.2.b de l'annexe I à la décision IX/12.

<sup>13/</sup> On trouve aussi une section sur le lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages dans la partie III.A.1.1 de l'annexe I à la décision IX/12.

1. Les Parties [prennent][devraient prendre][peuvent prendre] [les][des] mesures nécessaires [, selon qu'il convient] pour mettre en place un cadre réglementaire national approprié, afin de protéger leurs droits sur les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits],[et/ou sur les connaissances traditionnelles associées][, ainsi que les droits des populations autochtones et des communautés locales] et afin [d'assurer][de s'assurer que] le partage des avantages [se fait dans des conditions convenues d'un commun accord].]

2. [Les Parties [qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause avant d'autoriser l'accès à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]] [prennent][devraient prendre] des mesures afin [d'encourager][de s'assurer que][les fournisseurs][les pays d'origine des ressources ou les Parties qui ont obtenu les ressources conformément aux dispositions de la Convention] et les utilisateurs [à garantir][garantissent], selon leurs conditions convenues d'un commun accord, [selon qu'il convient,] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][.], tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] a été accordé.][Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce que l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] soit subordonné au consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine/pays fournisseur [.]] et soit fondé sur des conditions convenues d'un commun accord et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].] Lorsque l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][ et produits] est lié à l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, il [est][devrait être] subordonné [, le cas échéant,] au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales concernées, et à un partage juste et équitable des avantages [conformément à la législation nationale].]

3. [Les Parties contractantes peuvent prévoir que] Les nouvelles utilisations de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][que les Parties ont fourni][et/ou de connaissances traditionnelles associées] qui dépassent le cadre de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord [nécessitent][devraient nécessiter][un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord [.]] [du pays d'origine et/ou des communautés autochtones et locales][peuvent être traitées dans le cadre de telles conditions convenues d'un commun accord].]

4. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][et aux connaissances traditionnelles associées] [peut être][est][devrait être] révoqué par le pays d'origine/pays fournisseur [ou par les communautés autochtones et locales fournissant l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et aux connaissances traditionnelles associées] si l'une des conditions convenues d'un commun accord n'est pas respectée par l'utilisateur et/ou si l'utilisation continue des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] a des incidences négatives sur l'environnement.]

5. [Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures claires et transparentes [pour faciliter l'accès aux ressources à des fins d'utilisation écologiquement rationnelle, dans des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause du pays qui fournit les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], [pour assurer][pour s'assurer que] le partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation pour le pays qui fournit la ressource [se fasse dans des conditions convenues d'un commun accord], [notamment en utilisant des certificats de conformité à la législation nationale].] [Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]

conformément aux dispositions de la Convention, [s'efforcent][devraient s'efforcer][de faciliter] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux fins de leur utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes. Au titre du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf indication contraire de cette Partie.]

### **3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès**

[1. Pour créer des conditions propres à [faciliter][garantir les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans toutes les juridictions, les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prennent][devraient prendre] [les][des] mesures législatives, administratives et de politique générale requises, [mentionnées dans {...}] pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.]

[2. Les Parties contractantes [créent][devraient créer] des conditions favorables à la certitude juridique, la clarté et la transparence afin de [faciliter][garantir les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et [n'imposent pas][ne devraient pas imposer] des restrictions qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention, conformément à l'article 1 de la Convention. [L'accès [pourrait][peut][devrait pouvoir] être refusé cependant, s'il est demandé à des fins qui ne sont pas écologiquement rationnelles. Les pays d'origine [ont][devraient avoir] le pouvoir de déterminer le caractère écologiquement rationnel d'une utilisation donnée. [La notion 'd'utilisation' [est][devrait être] interprétée comme comprenant des restrictions à l'utilisation par des tiers, et les pays d'origine [ont][devraient avoir] le pouvoir de déterminer si les restrictions imposées à l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] dans le cadre de brevets et autres droits de propriété intellectuelle sont écologiquement rationnelles et si ces restrictions ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.]]]

[3. Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention:

a) [[examinent][devraient examiner] leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes à l'article 15 de la Convention et ce, afin d'assurer une clarté, une certitude juridique et une transparence;]

b) [[font][devraient faire] rapport sur les demandes d'accès, par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange][fournissent][devraient fournir] des informations sur le processus suivi pour obtenir l'accès, conformément à la législation et aux règlements nationaux;]

c) [[exigent][devraient exiger] des fournisseurs qu'ils fournissent des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, seulement lorsqu'ils sont habilités à le faire;]

d) Les Parties contractantes [utilisent][devraient utiliser][peuvent utiliser] les éléments d'une demande d'accès mentionnés au paragraphe 36 des Lignes directrices de Bonn, tout en gardant à l'esprit que la liste est indicative et qu'elle peut être adaptée aux circonstances nationales.]



#### 4) Règles d'accès non discriminatoires

[Aucune Partie, lorsqu'elle applique son cadre national d'accès et de partage des avantages, ne [peut][devrait] établir [de manière arbitraire et non justifiée] une distinction entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes [et entre les utilisateurs nationaux et étrangers][, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un État sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatibles avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention].]

#### 5) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation de la législation nationale d'accès aux ressources) afin d'encourager la conformité dans toutes les juridictions

[*Rappelant* que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant en outre* que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant* que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas subordonné au consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant en outre* que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*paragraphe du préambule*}]

[1. Pour créer des conditions propres à [faciliter][garantir les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans toutes les juridictions, les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prennent][devraient prendre] [les][des] mesures législatives, administratives et de politique générale [nécessaires][, selon ce qu'elles décident,] pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Au nombre de ces mesures [doivent][devraient][peuvent] figurer les suivantes [, lorsque cela est possible]:]

##### (Questions générales)

[a] appliquer des règles [claires] sur l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] existant dans des conditions *in situ* et *ex situ* [, qui ne font aucune distinction [arbitraire ou injustifiée] entre les utilisateurs provenant d'autres Parties contractantes][et entre les utilisateurs nationaux et étrangers][, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un État sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatibles avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention];]

[b] suivre une procédure [claire] pour demander le consentement préalable en connaissance de cause [d'une autorité nationale compétente et, le cas échéant, de communautés autochtones et locales];]

[c] suivre une procédure simplifiée d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherches non commerciale, conformément [au {...}][à la législation nationale];]

[d] mettre à disposition des informations faciles d'accès sur leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;]

[e] fournir au mécanisme d'échange de la Convention les informations générées au titre de l'alinéa d), y compris des informations sur les correspondants s'occupant de l'accès et du partage des avantages, et actualiser régulièrement ces informations;]

[f] exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle [fournisse régulièrement au][enregistre sa décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause auprès du] centre d'échange de la Convention [des informations actualisées sur le nombre de demandes traitées];]

[g] suivre des procédures [appropriées] de recours administratif ou judiciaire eu égard au consentement préalable en connaissance de cause [, notamment en cas d'inaction ou de pratiques d'accès discriminatoires [arbitraires et injustifiées];]

*(Aspects spécifiques pour obtenir des décisions de l'autorité [nationale] compétente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause)*

[h] exiger que les décisions prises par les autorités nationales compétentes qui octroient ou refusent un consentement préalable donné en connaissance de cause soient motivées, mises par écrit et notifiées au demandeur;]

[i] identifier dans le cadre national d'accès et de partage des avantages les raisons permettant de justifier le refus d'un consentement préalable en connaissance de cause;]

[j] exiger des autorités nationales compétentes qu'elles prennent les décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause dans des délais raisonnables, comme précisé dans le cadre national d'accès et de partage des avantages;]

[k] veiller à ce que les coûts engendrés pour obtenir des décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause ne dépassent pas les coûts réels de l'instruction de la demande;]

[l] exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle inclue dans sa décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause les données de passeport disponibles ainsi qu'un code de référence des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] concernées par cette décision;]

*(Aspects spécifiques liés aux conditions convenues d'un commun accord (normalement énoncées dans les contrats))*

[m] arrêter, dans les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, des règles [claires] pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;]

[n] exiger l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;]

[o] exiger que les conditions convenues d'un commun accord soient mises par écrit;]

[p] exiger que les conditions convenues d'un commun accord contiennent une clause sur le règlement des différends;]

[q] exiger que les conditions convenues d'un commun accord montrent que le partage des avantages a été pris en compte;]

[r] faire référence aux clauses [types] et aux inventaires/catalogues d'utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], et aux avantages connexes développés conformément au {...}.

[2. Les mesures supplémentaires énoncées au {...} pour soutenir la conformité en cas d'appropriation illicite [n'auront aucun lien quel qu'il soit avec][seront applicables si] le cadre national d'accès ou de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique [est conforme au paragraphe 1].]

#### **6) Législation nationale type élaborée au niveau international**

[*Rappelant* que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention dispose que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant* que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*Paragraphe du préambule*}]

[*Notant* que les Parties ont des systèmes juridiques différents et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention d'une manière conforme à leurs circonstances nationales {*Paragraphe du préambule*}]

1. Les Parties [sont encouragées à fournir][fournissent][devraient fournir] au Secrétariat des exemples de dispositions [types] pour une législation nationale, que le Secrétariat devrait communiquer aux Parties sur demande, afin d'aider et de soutenir ces Parties dans leur mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

[2. Les Parties [adoptent] [devraient adopter] [compilent] [devraient compiler] [collectivement] [, dès que cela est possible] des exemples de dispositions [types] pour une législation nationale [et des cadres d'exemples de prise de décisions administratives conforme aux normes d'accès internationales visées au {...}][et les diffusent][et devraient les diffuser][par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange].]

#### **7) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction**

#### **8) Règles d'accès simplifiées pour la recherche non commerciale**

##### *Version 1*

[1. Les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prévoient][devraient prévoir] une procédure administrative simplifiée d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale.]

[2. La classification d'une recherche en tant que recherche "non commerciale" [peut être][est][devrait être] déterminée en fonction de sa nature, de sa forme et de son objectif, et notamment en fonction de l'intention non commerciale au moment de l'accès.]

[3. Pour préserver l'intégrité de la procédure simplifiée, les Parties contractantes [prennent][devraient prendre] des mesures visant à:

a) faire en sorte que les obligations en matière d'accès et de partage des avantages soient transférées aux utilisateurs ultérieurs;

b) traiter des changements potentiels de l'intention des utilisateurs non commerciaux, notamment en identifiant des points de référence clairs concernant de tels changements;

c) assurer la renégociation des conditions convenues d'un commun accord avec le fournisseur des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en cas de changements dans l'intention des utilisateurs non commerciaux, lorsque cela est approprié;

d) éviter que les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] sans obligations à l'égard du fournisseur utilisent les informations générées, si cette utilisation est soumise à des restrictions, dans le cadre par exemple de politiques sur la publication;

e) reconnaître la volonté des utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de respecter les codes de conduite de meilleures pratiques d'accès et de partage des avantages applicables à la communauté des chercheurs.]

[4. Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager d'inclure dans ces conditions des clauses [types] et des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations classiques de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] développés conformément au {...}.]

5. Les Parties [collaborent][devraient collaborer] pour échanger des données d'expérience en matière d'utilisation et de création d'outils électroniques destinés à localiser des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].

6. Les Parties [échangent][devraient échanger][, selon qu'il convient,] des informations sur les meilleures pratiques dans l'application des procédures administratives simplifiées d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale.

### **Version 2**

Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention:

a) [envisagent][devraient envisager] des règles d'accès simplifiées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] qui seront utilisées à des fins taxonomiques [ou à d'autres fins non commerciales];

b) [[exigent][devraient exiger] que les utilisations [en grande partie] nouvelles ou modifiées d'une [ressource génétique] [ressource biologique] dépassant le cadre de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord soient subordonnées à un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur et/ou des populations autochtones et des communautés locales concernées.][Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à envisager, lorsqu'ils établissent des conditions convenues d'un commun accord, d'y inclure des obligations de renégocier des conditions convenues d'un commun accord, en cas de changement dans l'utilisation des ressources génétiques.]

## **C. CONFORMITÉ**

### **1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité:**

#### **a) Activités de sensibilisation**

[Notant que l'information sur les cadres réglementaires nationaux d'accès et de partage des avantages est importante pour que les utilisateurs et les fournisseurs assurent la conformité {paragraphe du préambule}]

Les Parties [prennent][devraient prendre] des[les] mesures [suivantes] pour sensibiliser davantage aux questions d'accès et de partage des avantages [à l'appui de mesures [obligatoires][facultatives] pour la conformité afin [d'assurer][de promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient inclure[, sans y être limitées, les suivantes ]:

- a) mise à disposition d'informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, en particulier les lois, politiques et procédures nationales;
- b) adoption de mesures visant à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages[,y compris la promotion d'une compréhension plus ample par le public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiratage ainsi que la reconnaissance de la contribution faite par les communautés autochtones et locales à la diversité biologique et des avantages produits par cette contribution];
- c) organisation de réunions de parties prenantes;
- d) création et maintien d'un service d'appui aux parties prenantes;
- e) Diffusion d'informations au moyen [d'un site Web spécialisé][un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages][, ainsi que des copies papier];
- f) promotion de codes de conduite [et d'outils de meilleures pratiques] en consultation avec les parties prenantes;
- g) promotion d'échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

[2. Les Parties [sensibilisent][devraient sensibiliser] le public conformément aux articles 8j) et 10c) de la Convention afin de favoriser une application à plus grande échelle les connaissances, innovations et pratiques autochtones en assurant la participation active des communautés autochtones et locales, avec leur consentement, à la planification et à la mise en œuvre de la recherche et de la formation (article 12), l'éducation et la sensibilisation du public (article 13), l'échange d'informations (article 17.2) et la coopération technique et scientifique (Article 18.4).]

#### **b) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale**

[Chaque Partie contractante [prend][devrait prendre] des mesures visant à empêcher l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et de connaissances traditionnelles ayant fait l'objet d'une appropriation illicite.]

#### **c) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel**<sup>14/</sup>

##### **[Version 1**

En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [impératives] pour garantir la conformité, les Parties:

- a) [Prennent][Devraient prendre][Peuvent prendre] des menus sectoriels de dispositions modèles pour les contrats en consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs déterminants;

<sup>14/</sup> On trouvera aussi des sections sur les menus sectoriels de disposition modèles dans les parties III.A.2.5 et III.E.1.5 de l'annexe I à la décision IX/12.

b) [Encouragent][Devraient encourager][Peuvent encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à employer ces menus sectoriels de dispositions [modèles] lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord.]

### **Version 2**

*[Soulignant que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles aux fins de leur éventuelle inclusion dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la certitude juridique, peut abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions d'égalité entre le fournisseur et l'utilisateur lorsqu'ils négocient des conditions convenues d'un commun accord {paragraphe du préambule}]*

1. En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [impératives] pour garantir la conformité, les Parties [doivent][devraient] [prendre des mesures pour] encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager:

a) d'inclure dans ces conditions des clauses [modèles] élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous[, selon qu'il convient];

b) des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

2. [Pour renforcer la certitude juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les] Parties [établissent][devraient établir][envisagent d'établir] [ensemble] [, selon qu'il convient,] une procédure [au niveau national] [pour] l'élaboration de [menus de] [clauses] [modèles] [sectorielles] [et d'inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs. [Cette procédure [doit][devrait][peut]][[Dans ce contexte, elles devraient:

[a) identifier les secteurs [, notamment ceux] pour lesquels devraient être élaborés des clauses [modèles] et des inventaires/catalogues d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs [en coopération avec des organisations internationales sectorielles clés et des utilisateurs et fournisseur compétents][et faire état des meilleures pratiques];

b) recenser les questions dont [doivent][devraient] traiter les clauses [modèles] [en tenant compte des éléments communs de divers secteurs et des particularités de chaque secteur];

c) inclure des [règles][suggestions] claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties [examinent][devraient examiner][peuvent examiner] ensemble et, le cas échéant, [[adoptent][adopter] [à l'échelon national]des recommandations] [[soumettent][devraient soumettre][peuvent soumettre] au mécanisme d'échange une compilation de] pour les clauses [modèles] [et les inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]. Elles [passent][devraient passer][peuvent passer] régulièrement en revue et, s'il y a lieu, [mettent][mettre] à jour ces clauses [modèles] [et ces inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].]

[4. Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures pour encourager l'emploi des clauses [modèles] de l'annexe {...} du Régime international d'accès et de partage des avantages à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées pour les trois catégories suivantes d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]:

- a) Recherche à des fins non commerciales;
- b) Recherche et développement à des fins commerciales; et
- c) Commercialisation.]

[5. Des indicateurs pour l'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] figurent à l'annexe {...} du Régime international d'accès et de partage des avantages.]

#### **d) Codes de conduite pour les importants groupes d'utilisateurs**

[Reconnaissant l'existence d'un éventail de codes de conduite et lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {Paragraphe du préambule}]

En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [impératives] pour garantir la conformité, les Parties:

- a) [soutiennent][devraient soutenir][peuvent soutenir], selon que de besoin, l'élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite [et des normes de meilleures pratiques [facultatifs] relatifs à l'accès et au partage des avantages] pour les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];
- b) [prennent][devraient prendre][peuvent prendre] des mesures pour [encourager][veiller à ce que] les utilisateurs [à adhérer][adhèrent] à ces codes de conduite [et encouragent les utilisateurs à adhérer à des normes de meilleures pratiques;]
- c) [Veillent][Devraient veiller][Peuvent veillent] à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation des groupes d'utilisateurs pertinents à ces codes de conduites et normes de meilleures pratiques].

#### **e) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques**

[Reconnaissant l'existence d'une série de codes de conduite et lignes directrices de meilleures pratiques nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable de avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {paragraphe du préambule}]

Les Parties [établissent][devraient établir] ensemble une procédure de recensement et de révision à intervalles réguliers des codes de conduite et lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages qui constituent une meilleure pratique.

#### **f) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages**

Les Parties [encouragent][veillent à ce que][devraient encourager][veiller à ce que] les organismes de recherche, de financement et de publication [à] [demander][demandent]

[l'identificateur unique codifié mentionné dans le certificat de conformité][des preuves de la conformité à la législation nationale compétente] dans le cadre de leurs procédures de demandes ou de leurs résultats de recherche, selon qu'il convient, lorsque les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][ et produits] et les connaissances traditionnelles associées sont mis en cause.

**g) Déclaration unilatérale des utilisateurs**

**h) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre**

[Les mesures additionnelles énoncées dans le {...} à l'appui du respect des obligations dans les cas d'appropriation illicite [sont][devraient être] applicables si le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au {...}.]

**2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité**

[Chaque Partie contractante [prend][devrait prendre] des mesures [législatives, [réglementaires,] administratives ou de politique générale appropriées] [visant à renforcer la capacité d'élaborer des outils pour surveiller la conformité;]]

**a) Mécanismes d'échange d'information**

1. [Les Parties [collaborent][devraient collaborer] à faciliter l'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages entre elles, les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et, le cas échéant, entre les correspondants nationaux d'accès et de partage des avantages, notamment par le biais:][Les Parties [utilisent][devraient utiliser][peuvent utiliser][ Un centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du] mécanisme d'échange [créé en vertu de] [prévu au] paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, [ainsi que par d'autres moyens convenus par les Parties, notamment des moyens non électroniques] afin de:]

a) [Surveiller][Soutenir] la conformité aux lois nationales[, règlements][ou protocoles communautaires] en matière d'accès et de partage des avantages et au présent Régime international d'accès et de partage des avantages [par l'échange d'informations];]

b) Faciliter l'échange [équitable] d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et d'expérience en la matière [et sur les meilleures pratiques d'application de procédures simplifiées d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale];

[c) Faciliter un financement et un renforcement des capacités adéquats pour assurer une participation effective au mécanisme d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;]

d) Aider les Parties à appliquer le présent Régime international d'accès et de partage des avantages en tenant compte des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique[, en fournissant les informations énumérées au paragraphe 3 ci-dessous];

[e) Aider les utilisateurs potentiels de ressources génétiques à accéder aux informations pertinentes.]



[2. Le Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] [sert][devrait servir] de moyen de diffusion d'informations aux fins établies dans le paragraphe 1 ci-dessus. Il [donne][devrait donner] accès à toute information fournie par les Parties se rapportant à l'application [des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages] du présent régime international d'accès et de partage des avantages.]

3. Sans porter atteinte à la protection des informations confidentielles, chaque Partie [communique][devrait communiquer] au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages][, selon qu'il convient,] [toute information qui doit lui être communiquée en vertu du présent régime international d'accès et de partage des avantages,] et:

a) [Les lois, règlements et lignes directrices existants visant] [les modalités d'] l'application du présent Régime international d'accès et de partage des avantages;

b) Les protocoles communautaires;]

c) Les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux [relatifs à l'accès et au partage des avantages];

d) Des informations concernant les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes;

e) Une liste de ceux qui ne respectent pas les accords d'accès et de partage des avantages (procédé de dénonciation publique);]

f) Des informations concernant la législation nationale [modèle] sur l'accès et le partage des avantages et les [menus de] dispositions modèles pour les contrats];

g) L'expérience en matière d'élaboration d'outils électroniques de surveillance des ressources génétiques;]

h) Les codes de conduite et les meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages].

[4. Le Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] [comporte][devrait comporter] un [registre] international [et un point de demande de renseignements] des certificats de conformité aux lois et aux exigences nationales[, protocoles communautaires et lois pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] en matière d'accès et de partage des avantages délivrés par l'autorité ou les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions qui figurent dans {.../;]

[5. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages], y compris les rapports sur ses activités, [sont][devraient être] examinées et arrêtées par l'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion et maintenues à l'étude.]

**b) Certificat reconnu à l'échelle nationale émis par une autorité nationale compétente**

1. Chaque Partie [désigne][devrait désigner] pour l'accès et le partage des avantages un correspondant national [et communiquer des [toutes] informations portant sur l'accès et le partage des avantages par le biais du mécanisme d'échange][selon qu'il convient]. Le correspondant national [fournit][devrait fournir] [mettre à la disposition du] [au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages][et par d'autres moyens convenus par les Parties, y compris des moyens non électroniques] des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, ainsi que sur les autorités nationales compétentes[, les communautés autochtones et/ou locales et les parties prenantes concernées].

2. Chaque Partie [désigne][devrait désigner] également une ou plusieurs autorités nationales compétentes qui [sont][devraient être] chargées et dûment autorisées à agir pour son compte en ce qui concerne les fonctions suivantes:

[a) Remplir les fonctions administratives [requis par][afin de soutenir l'application du] le présent régime international d'accès et de partage des avantages[, y compris [la délivrance][l'émission][et la demande de transfert] de certificats de conformité aux lois et [/ou aux exigences nationales] exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages];]

[b) La réception, l'administration et le transfert au mécanisme de financement des fonds recueillis par l'application du {...}.]

[c) Aider les fournisseurs de ressources génétiques à obtenir des informations pertinentes, y compris dans les cas précis de présumée infraction des exigences du pays fournisseur concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord].

Une Partie peut désigner une seule entité pour remplir les fonctions aussi bien du correspondant que de l'autorité nationale compétente.

3. Chaque Partie, au plus tard à la [date effective] [date d'entrée en vigueur] du présent Régime international d'accès et de partage des avantages, notifie au Secrétariat les noms et adresses du correspondant et de l'autorité ou des autorités compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle [communique][devrait communiquer] au Secrétariat, avec sa notification, des informations pertinentes sur les responsabilités respectives de ces autorités. Chaque Partie [notifie][devrait notifier] immédiatement au Secrétariat tout changement dans la désignation de son correspondant national ou dans les coordonnées ou les responsabilités de son(ses) autorité(s) compétente(s).

4. Le Secrétariat informe immédiatement les Parties des notifications qu'il reçoit au titre du paragraphe 3 ci-dessus et diffuse ces renseignements par le biais du Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages].<sup>15/</sup>

### **Version 1**

[[Le régime international d'accès et de partage des avantages [établit][devrait établir] un système [de certificat de [origine][source][provenance légale] reconnu à l'échelle internationale [de certification][Chaque Partie établit un certificat de conformité valable/applicable internationalement] qui [[établit][devrait établir] l'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques[, leurs dérivés][et produits] et connaissances traditionnelles associées et] [[certifie][devrait certifier] la conformité d'un utilisateur] de [telles] [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits [et/ou connaissances traditionnelles associées] aux [exigences et/ou] lois[ou règlements] pertinentes du [pays fournisseur][pays d'origine][des pays d'origine de ces ressources ou des Parties qui on acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention][, protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des communautés autochtones et locales]]. [Les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] fournies par une Partie contractantes sont uniquement celles qui sont fournies par les Parties qui sot des pays d'origine de telles ressources ou des Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. Le certificat [est][devrait être] un document public qu'émettra une autorité nationale compétente nommée conformément à la législation nationale et il [devra][devrait] être présenté à des points de contrôle spécifiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs mis en place pour surveiller la conformité d'un éventail d'utilisations possibles.]

[Les Parties peuvent, à titre volontaire, mettre à la disposition des utilisateurs un certificat de conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages délivré par une autorité nationale compétente, qui permet aux utilisateurs de démontrer leur conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages.]

<sup>15/</sup> L'emplacement des paragraphes 1 à 4 ci-dessus nécessite un examen plus poussé.

a) Ce certificat [facultatif] [contient][devrait contenir][peut contenir] [au minimum] les renseignements suivants:

- i) l'autorité nationale de délivrance;
- ii) les détails du fournisseur;
- iii) un identificateur alphanumérique unique codifié;
- iv) les détails des détenteurs de Les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou [connaissances traditionnelles associées], selon que de besoin;
- v) les détails de l'utilisateur;
- vi) l'objet ([ressources génétiques][ressources biologiques] ), [leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles]) couvertes par le certificat[, sous réserve des informations confidentielles identifiées dans les exigences nationales ou par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées];
- [vii) l'emplacement géographique de l'activité [d'accès][de collecte][la source des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]];
- [viii) Le consentement préalable donné en connaissance de cause par les [pays d'origine][pays fournisseurs][ou les Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention] ou les conditions convenues d'un comment accord avec les communautés autochtones et locales;]
- [ix) les utilisations autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation;]
- [x) les conditions de transfert à des tiers;]
- xi) la date de délivrance.
- [xii) une confirmation de la conformité aux exigences nationales en matière d'accès].

[b) Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] en place des points de contrôle pour le certificat à des fins commerciales et non commerciales. Les points de contrôle pour les fins commerciales [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] les contrôles douaniers, les offices de la propriété intellectuelle et les points d'enregistrement pour d'autres applications commerciales qui ne sont pas couvertes par les droits de propriété intellectuelle. [Les points de contrôle pour les utilisations non commerciales [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] les maisons d'édition de revues scientifiques, les organismes d'octroi de dons et les collections *ex situ*.]

[c) [Les Parties contractantes [établissent][devraient établir] une procédure de certification [volontaire] efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles techniques [et d'autres moyens convenus par la Parties, y compris le renforcement des capacités et le financement] qui [peuvent inclure][incluent][devraient inclure]:

- i) des bases de données des certificats rentables et accessibles au public qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause [et des conditions convenues d'un commun accord];
- [ii) l'enregistrement d'une conformité progressive dans ces bases de données à mesure que les conditions régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont remplies;]
- [iii) des bases de données recherchables des demandes [et des enregistrements] de brevets;]

- iv) l'intégration de la taxonomie génomique et morphologique [pour créer la certitude des espèces];
  - v) une technologie de code à barres, à bas coût, portable, fondée sur les gènes afin de créer une taxonomie d'attaque rapide;
  - vi) l'établissement de liens entre les identificateurs uniques et le code à barres fondé sur les gènes.]
- (d) Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable:
- (i) utilisent][devraient utiliser] les procédures de suivi existantes en les reconceptualisant de manière innovatrice pour assurer le suivi des [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées;]
  - ii) [réduisent][devraient réduire] au minimum la création de nouveaux niveaux de bureaucratie;
  - iii) [lorsqu'une Partie requiert un consentement préalable donné en connaissance de cause,] [encouragent][devraient encourager] la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques[ comme l'achèvement d'accords de transfert de matériel ou d'accès et de partage des avantages];
  - [iv) [encouragent][devraient encourager] la consolidation des conditions d'autorisation existantes avec les nouveaux systèmes de certification;]
  - v) [favorisent] [devraient favoriser] les systèmes sans papier;
  - [vi) [arrêtent][devraient arrêter] des normes minimales d'enregistrement des collections afin de garantir un lien entre les ressources qui entrent et celles qui sortent, sans devoir harmoniser les procédures d'enregistrement internes;]
  - [vii) [fournissent][devraient fournir] un soutien économique aux pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition,] pour qu'ils puissent mettre en place des systèmes en ligne à l'appui d'un système international de documentation.]]
- (e) Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées ne soit accordé à moins que les demandes de ces droits ne comprennent la divulgation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale de conformité à la législation du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages.]

### **Version 2**

Les Parties contractantes [conviennent d'établir][qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] ou d'autres Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en vertu des dispositions de la Convention] [[exigent][devraient exiger][peuvent exiger] que][le cas échéant selon les circonstances nationales prévoient que] ][, délivrent par l'intermédiaire de leur autorité nationale compétente], une fois l'accès accordé][un certificat reconnu à l'échelle internationale délivré pour certifier la conformité d'un utilisateur de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux lois pertinentes du pays d'origine], un certificat de conformité] [(ou une preuve documentaire)] soit délivré,][par une autorité nationale compétente][permettant aux utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de démontrer leur conformité à la législation [ou au règlement] ou cadre du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages] accompagné d'informations sur le pays qui fournit les ressources et les informations sur le respect ou non de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages].

**c) Systèmes de suivi et de rapports**

1. Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] au point des systèmes de suivi et de surveillance qui recensent les violations d'obligations contractuelles ou l'appropriation illicite de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées et [portent][porter] ces violations à l'attention des détenteurs de droits et des parties prenantes.][faciliter, notamment par le biais du mécanisme d'échange l'échange d'informations relatives à l'élaboration de systèmes de suivi et de surveillance des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et encourager le développement plus poussé de technologies de l'information adaptées à cette fin].

[2. Les Parties [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions pour couvrir le suivi et la surveillance de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] auxquelles on a eu accès, y compris des mesures destinées à surveiller la conformité aux conditions convenues d'un commun accord.]

**d) Technologie de l'information pour assurer le suivi****e) Obligations de divulgation**

[1. Les demandes de [brevets][droits de propriété intellectuelle] [et les demandes d'approbation de produits] dont l'objet concerne, [est directement fondé sur] découle de, ou utilise] des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et[/ou] les connaissances traditionnelles associées [divulgue][devrait divulguer][peut divulguer] le pays [qui fournit les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [d'origine] [qui fournit la ressource] [conformément aux dispositions de la Convention] [ou source de ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et [/ou] connaissances traditionnelles associées[.]], ainsi que [des informations sur le consentement donné en connaissance de cause et] des preuves que les dispositions concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages ont été respectées conformément à la législation nationale[, règlements et/ou exigences] du pays qui fournit les ressources [conformément à la Convention].]

[2. Chaque Partie [met][devrait mettre][peut mettre] en place des procédures d'application efficaces afin de garantir la conformité aux obligations énoncées dans le paragraphe ci-dessus. En particulier, chaque Partie [met][devrait mettre] en place des mesures administratives[, civiles] et/ou pénales pour la dissimulation des informations pertinentes et la diffusion de fausses informations aux autorités nationales, et [veille][devrait veiller] à ce que les autorités administratives et/ou judiciaires soient autorisées à empêcher que l'instruction d'une demande se poursuive et à révoquer ou rendre inexécutable un droit de propriété intellectuelle ou une approbation de produit lorsque le demandeur a, sciemment ou en raisonnable connaissance de cause, manqué aux obligations énoncées dans le paragraphe ci-dessus ou fourni des renseignements faux ou frauduleux.]

[3. [La conformité aux lois et aux exigences nationales dans les pays utilisateurs [doit][devrait] être accrue][Les obligations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus [peuvent][doivent][devraient] être respectées en présentant un certificat de conformité aux lois et aux exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages, délivré par le pays d'origine conformément à {...}.]

**f) Identification des points de contrôle**

[1. Les Parties [mettent][devraient mettre] en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes de contrôle [de frontières][, dans les offices de la propriété

intellectuelle, dans les organismes qui financent la recherche, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité à la législation nationale de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources].]

[2. Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] en place des points de contrôle dans les offices de la propriété intellectuelle, les autorités d'approbation du marché et les organismes qui financent la recherche, entre autres, afin de veiller à ce que l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] soit accompagnée du certificat internationalement reconnu approprié et soit conforme à celui-ci.]

[3. Les points de contrôle mis en place par les Parties [doivent][devraient] couvrir toutes les utilisations de [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] conformément à la définition qui figure dans le Régime international d'accès et de partage des avantages, sur leur territoire.]

### **3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité:**

[1. Chaque Partie [veille][devrait veiller] à ce que les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées relevant de sa juridiction respectent la législation nationale [ou règlement] des pays d'origine de ces ressources[, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles ou de la Partie qui a acquis ces [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, lors de l'accès et/ou de l'utilisation de ces ressources [, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées.[.] [en prenant les mesures suivantes:]

[a] introduire des règles exigeant que les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées respectent la législation nationale du pays d'origine et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé, y compris les obligations de partager équitablement les avantages résultant de l'utilisation de ces ressources [, dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées;]

[b] [Introduire] [des règles exigeant que][des mesures encourageant] l'importation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées d'un pays qui requiert son consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation ou pour l'exportation de ces ressources [ait] lieu [uniquement] en conformité avec ce consentement préalable donné en connaissance de cause;]

[c] [Prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées] ayant fait l'objet d'une appropriation illicite;]

[e] [Exiger que les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] soient uniquement utilisées à des fins conformes [au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord] aux clauses et modalités dans lesquelles elles ont été acquises;]

[f] Exiger que, lorsque des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales sur son territoire, la documentation concernant le pays d'origine/pays fournisseur/système multilatéral convenu fournissant ces ressources devrait accompagner le matériel. Si la législation nationale du pays qui fournit [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] requiert un le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder au matériel, la documentation [précise][devrait préciser] également si ce consentement a été sollicité. [Si le pays fournisseur est différent du pays d'origine, le pays d'origine ou, au besoin, le système multilatéral convenu [devra][devrait] lui aussi être divulgué.] Si quelques-unes des informations dont il est fait mention

dans cet alinéa n'existent pas, il [faut][faudrait] que cela soit déclaré dans la documentation qui accompagne le matériel;]

[g) [Introduire] des règles exigeant que lorsque les ressources génétiques couvertes par le [Système multilatéral créé en vertu du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales, elles [doivent] [devraient] être accompagnées d'informations confirmant que ces ressources font l'objet d'un accès conformément à l'accord type de transfert de matériel [du Système multilatéral] du Traité;]

[h) Prendre d'autres mesures exigeant des utilisateurs qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du présent Régime international d'accès et de partage des avantages.]]

[2. Chaque Partie [prend][devrait prendre] des mesures appropriées efficaces et proportionnées pour [établir des sanctions et des recours][empêcher les situations] lorsque des utilisateurs relevant de sa juridiction [ont violé] violent la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages des pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés[et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées ou des Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention. [Les Parties [peuvent établir] [établissent][devraient établir] notamment les sanctions et recours suivants:

- a) Cessation des actes liés à l'infraction;
- b) Réparation des dommages;
- c) Retrait du marché de produits résultant de l'infraction;
- d) Interdiction de l'importation et de l'exportation de biens, matériel ou tout moyen mentionné au paragraphe précédent;
- e) Toute mesure nécessaire pour éviter la continuation ou la répétition de l'infraction;
- f) Publication du jugement et notification aux personnes intéressées aux frais de la personne ou des personnes qui ont commis l'infraction;
- g) Sanctions pénales pour utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés[et produits] et connaissances traditionnelles associées sans respecter les conditions d'accès et de partage des avantages du pays d'origine;
- h) Toute autre mesure appropriée.]]

[3. Sur les instances de toute partie intéressée, [conformément à la loi nationale et aux accords ou arrangements existants] chaque Partie [apporte] [devrait apporter] son concours à l'enquête et à la surveillance des cas de violation présumée des lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées ou de la Partie qui a acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.]

4. Chaque Partie [fournit][devrait fournir] [des conseils ponctuels et][diffuser] des renseignements sur les types d'assistance qui sont disponibles aux ressortissants d'autres juridictions, [afin de les aider dans][afin de veiller à ce que le manque de fonds ou le manque d'expérience de la loi des utilisateurs n'entravent pas] l'exercice et l'application de leurs droits.

[5. Les pays Parties utilisateurs [fournissent][devraient fournir] une assistance financière pour le règlement des différends juridiques.]<sup>16/</sup>

**a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages**

[1. L'accès à la justice [doit][devrait] être conforme au principe 10 de la Déclaration de Rio.]

[2. L'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages [envisage][assure][devrait envisager][assurer] des mesures ou des mécanismes [facultatifs] appropriés pour soutenir l'application effective du régime international, notamment en fournissant une assistance aux Parties[, ainsi qu'une assistance qui couvre les questions liées au coût de l'expertise juridique][et/ou aux communautés autochtones et locales] sur demande dans les litiges relatifs aux cas de non-conformité présumée [aux lois, règlements et/ou exigences nationales et/ou de violation d'accord d'accès et de partage des avantages]. Ces mesures ou mécanismes [doivent][devraient][peuvent] être examinées par l'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion au plus tard.]

[3. Le Régime international d'accès et de partage des avantages [établit][devrait établir] un bureau du médiateur international pour l'accès et le partage des avantages. Le bureau du médiateur [est][devrait être] chargé d'aider les pays fournisseurs[, ou, le cas échéant,] [/] les pays d'origine et les communautés autochtones et locales à identifier les violations de leurs droits et à contribuer au règlement juste et équitable des différends. Le bureau du médiateur [est][devrait être] habilité à intervenir au nom des pays [d'origine/pays fournisseurs] et des communautés autochtones et locales par le biais du mécanisme de règlement des différends juridiquement contraignant. Il [représente][devrait représenter] également, selon que de besoin et sur leurs instances, les pays [fournisseurs][d'origine/pays fournisseurs] [et/ou] les communautés autochtones et locales dans les poursuites sur territoire étranger, [prend][prendre] les dépositions des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, [fournit][fournir] des preuves du droit et des pratiques coutumiers.]

**b) Mécanismes de règlement des différends:**

**i) Entre les États**

**ii) Droit international privé**

**iii) Règlement extrajudiciaire des différends**

[1.a) Le régime international d'accès et de partage des avantages [crée][devrait créer] un mécanisme de règlement des différends auquel pourront avoir accès aussi bien les pays que d'autres parties lésées qui comprennent les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, la recherche et les intérêts commerciaux ainsi que d'autres fournisseurs et utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées;]

[b) Le mécanisme de règlement des différends [a][devrait avoir] également des bureaux régionaux qui utilisent des langues locales et qui comptent sur un personnel familier avec les réalités culturelles, économiques, écologiques et sociales de la région;]

[c) Le mécanisme de règlement des différends [est][devrait être] guidé dans ses travaux par des principes d'équité[, impartialité et indépendance] tirés d'un large éventail de sources juridiques dont les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales;]

<sup>16/</sup> L'emplacement des paragraphes 1 à 5 ci-dessus nécessite un examen plus poussé.



[d) Le régime international d'accès et de partage des avantages [met][devrait mettre] sur pied des mécanismes pour fournir une aide judiciaire aux pays en développement et aux communautés autochtones et locales.]

[2. Les Parties a la Convention [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à employer, dans la mesure du possible, les mécanismes existants de règlement extrajudiciaire des différends.]

#### **c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre**

[Notant l'importance de la conformité aux accords/contrats d'accès et de partage des avantages pour le régime international {paragraphe du préambule}]

[Notant également que l'ensemble du droit international privé actuel prévoit une gamme d'options pour le règlement des différends d'un territoire à l'autre {paragraphe du préambule}]

[Prenant acte de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la Convention de New York) et l'assistance qu'elle fournit aux parties dans l'application des sentences arbitrales étrangères {paragraphe du préambule}]

[1. Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce que leurs tribunaux fassent appliquer les arrêts des tribunaux des pays d'origine/pays fournisseurs contre les utilisateurs illégitimes selon la juridiction des premiers sujette aux principes fondamentaux d'application des jugements étrangers en vertu de la courtoisie dans le droit international]

2. Les Parties [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions concernant le règlement international des différends, notamment:

a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;

b) La loi applicable;]

c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage, en cas de différend contractuel.

#### **d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause**

[Le médiateur international [facilite][devrait faciliter], par l'intermédiaire des correspondants nationaux et/ou des autorités compétentes, la fourniture d'informations pertinentes sur la violation des exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause des fournisseurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées.]

#### **e) Recours et sanctions**

[1. La législation nationale [prévoit][devrait prévoir] des mesures pour pénaliser le manque de conformité aux conditions énoncées dans {...} qui doivent notamment inclure la révocation des droits de propriété intellectuelle en question ainsi que la copropriété de ces droits et son transfert.]

[2. Les Parties contractantes [élaborent][devraient élaborer] des systèmes efficaces et rentables leur permettant de prendre et de maintenir des mesures destinées à prévenir, atténuer ou exiger réparation en cas de violation d'obligations contractuelles ou d'appropriation illicite et, le cas échéant, à soutenir les parties requérantes dans les actions intentées en justice pour violation de contrat ou appropriation illicite.]

[3. Chaque Partie contractante [introduit][devrait introduire] des mesures propres à faciliter la coopération entre les Parties contractantes pour combattre les prétendues violations des accords sur l'accès et le partage des avantages ainsi que l'appropriation illicite des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, comme l'accès à la justice et l'aide aux parties requérantes dans les actions de violation du contrat ou d'appropriation illicite.]

#### **4) Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux**

[Notant que le droit coutumier prévoit un sous-ensemble de règles existantes relatives à l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques] et au partage des avantages, ainsi que des mesures pour se conformer à ces règles {*paragraphe du préambule*}]

[Reconnaissant que le droit coutumier fonctionne au sein d'un système de croyances particulier, qu'il est dynamique et qu'il comporte des mécanismes pour préserver ses valeurs et ses principes fondamentaux {*paragraphe du préambule*}]

[1. Les Parties contractantes:

a) [prennent][devraient prendre] les mesures administratives,[, réglementaires] législatives et de politique générale nécessaires pour reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées. Avant que de telles mesures administratives, législatives et de politique générale ne soient mises en place et dans la mesure où elles ne l'ont pas été, l'État fait néanmoins respecter les obligations relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles en vertu du droit international;

b) avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales concernées, [appuient et facilitent][devraient appuyer et faciliter] les protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux qui réglementent l'accès aux connaissances traditionnelles, compte tenu des lois coutumières et valeurs écologiques pertinentes de ces communautés afin d'empêcher l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles associées et d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances;

c) [veillent][devraient veiller] à ce que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de connaissances traditionnelles en violation des protocoles communautaires concernés constitue un acte d'appropriation illicite;

d) [veillent][devraient veiller] à ce que l'application, l'interprétation et l'imposition des mesures de protection prises contre l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles, y compris la détermination du partage et de la répartition équitables des avantages, soient guidées, autant que faire se peut et selon que de besoin, par le respect des valeurs écologiques, normes coutumières, lois et accords des détenteurs de ces connaissances;

e) [encouragent et appuient][devraient encourager et appuyer] l'élaboration de protocoles communautaires qui [offrent][devraient offrir] aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre: i) les communautés autochtones et locales disséminées à travers les frontières nationales; et ii) les communautés autochtones et locales ayant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes;

f) lorsque ces protocoles communautaires sont élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, [donnent][devraient donner] effet à ces protocoles au moyen d'un cadre juridique approprié;

g) les protocoles communautaires, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées et assurer un partage juste et équitable des avantages doivent également s'efforcer de respecter, de préserver et de maintenir les relations dans et entre les communautés autochtones et locales qui créent et préservent les connaissances traditionnelles en assurant la disponibilité continue de telles connaissances à des fins de pratique coutumière, d'utilisation et de transmission.

h) [étudient][devraient étudier] le droit coutumier pertinent et son application potentielle aux transactions d'accès et de partage des avantages dans la prise de mesures de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages.]

[2. Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur la communauté autochtone qui est responsable d'identifier l'expert en droit coutumier approprié pour une transaction d'accès et de partage des avantages.]

-----